

ARRÊTÉ
N°AR61_2026_197

PORTANT FERMETURE AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION
DU PARKING DES ANCIENS COMBATTANTS

ASSOCIATION MAËCO (MARIGNIER-74) :
FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du Service Vie Associative pour le compte de l'Association MAËCO (Marignier-74) en vue de l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera sur le parking des Anciens Combattants, parcelles cadastrées section AK numéros 112, situé rue des Balances,

Considérant que cette manifestation doit se dérouler dans des conditions optimales de sécurité pour tous les participants (organisateur et visiteurs),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de fermer à la circulation et au stationnement le parking des Anciens Combattants, parcelle section AK numéro 112, situé rue des Balances.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Association MAËCO est autorisée à organiser une manifestation pour la Fête de la Musique, sur le parking des Anciens Combattants, parcelle cadastrée section AK numéro 112, situé rue des Balances,

Le dimanche 21 juin 2026
de 19 h 00 à minuit

.../...

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique, le **parking des Anciens Combattants**, parcelle cadastrée section AK numéro 112, situé rue des Balances, sera **fermé à la circulation et au stationnement** pendant la période indiquée à l'article

**du vendredi 19 juin 2026 à 08 h 00
au lundi 22 juin 2026 à 12 h 00**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs veilleront à installer le dispositif d'information nécessaire ainsi que la signalisation réglementaire, et seront seuls responsables de cette signalisation et des incidents pouvant survenir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Le Service Vie Associative (Marignier-74),
- L'Association MAECO (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

Fait à Marignier, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché au droit de la manifestation par les organisateurs.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.